

N° 7119⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant :

1. **transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
2. **modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
3. **modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2018)

Par dépêche du 20 avril 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale lors de sa réunion du 19 avril 2018.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, des remarques préliminaires ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le Conseil d'État prend acte des remarques préliminaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 à 3*

Les articles 1^{er} et 2 permettent la mise en place de régimes complémentaires de pension s'adressant de façon prioritaire aux professions libérales et indépendantes, tout en permettant également de recueillir les droits acquis d'anciens salariés. Le Conseil d'État, dans son avis du 20 mars 2018, a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs d'apporter les éléments justificatifs démontrant que la différence de traitement respectivement entre salariés et indépendants, et entre salariés ne bénéficiant pas d'un régime complémentaire et ceux qui ont quitté un employeur tout en profitant d'un maintien des droits acquis, est justifiée et proportionnée au but recherché. Les modifications proposées dans le cadre des amendements 1 à 3 et qui, entre autres, visent à ne pas permettre le versement de contributions supplémentaires de la part de salariés dont les droits acquis auprès d'un employeur ont fait l'objet d'un transfert de droits dans un régime complémentaire agréé, ainsi que les explications fournies quant aux motivations de mettre en place la possibilité pour les

travailleurs indépendants de se constituer une épargne-vieillesse du type 2ème pilier, permettent au Conseil d'État de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Amendements 4 à 8

Sans observation.

Amendement 9

Les modifications apportées permettent au Conseil d'État de lever sa réserve quant à un éventuel refus de la dispense du second vote constitutionnel.

Amendement 10

Le nouvel agencement de l'adaptation des droits acquis permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard d'une éventuelle application rétroactive de l'adaptation au coût de la vie de ces droits acquis qui aurait pu impliquer un déficit considérable des régimes existants.

Amendement 11

Sans observation.

Amendement 12

Par cet amendement, les auteurs entendent accorder la possibilité de demander un rachat des droits acquis sous certaines conditions. Selon le commentaire de l'amendement, « il est suggéré qu'un travailleur qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension dans lequel sont constitués ses droits acquis et dont les réserves acquises ne dépassent pas le triple du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins puisse demander le rachat de ses droits acquis. » Le libellé proposé pourrait cependant laisser croire que l'affilié peut demander le rachat de ses droits acquis, sans que ceux-ci remplissent la condition prévue au paragraphe 2 du nouvel article 13, tel que proposé par les auteurs des amendements. Or, à l'endroit de l'article 10 modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, il est prévu que les droits acquis peuvent faire l'objet d'un rachat, « lorsque cela est prévu par le règlement de pension et dans les limites prévues dans la présente loi ». Le Conseil d'État comprend que ces limites font l'objet de l'article 13 sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que la limite au rachat des droits acquis ne s'applique pas dans l'hypothèse où les affiliés rejoignent un employeur non soumis à la Sécurité sociale **luxembourgeoise** ou pour le cas où ces affiliés deviennent **des** indépendants non soumis aux dispositions de la Sécurité sociale luxembourgeoise. Afin d'éviter toute ambiguïté et tout en respectant les objectifs des auteurs des amendements tels qu'ils ressortent du commentaire, le Conseil d'État suggère de rédiger, comme suit, le nouvel article 12 du projet de loi initial et modifiant l'article 13 de la loi précitée du 8 juin 1999:

« L'article 13 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art.13. Rachat des droits acquis** – (1) L'affilié qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension peut demander le rachat de ses droits acquis à condition que les réserves acquises pour son compte ne dépassent pas trois fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. L'affilié reçoit la valeur de ses réserves sous forme de capital. L'opération de rachat met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.

(2) Si l'affilié perd son affiliation active au régime complémentaire et que par sa nouvelle activité il ne reste plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise en application des dispositions du livre 1^{er}, chapitre I du Code de la sécurité sociale, il peut demander le rachat de ses droits acquis sans remplir de condition quant aux réserves accumulées telle que prévue au paragraphe 1^{er}. »

Amendements 13 à 17

Sans observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Amendements 4 et 5*

Les modifications proposées à l'endroit de l'amendement 4, point 1°, ainsi qu'à l'amendement 5, point 3°, sont superfétatoires. En raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il est dès lors superfétatoire de modifier une référence dans un texte de loi ou de règlement lorsque l'acte référé est modifié ou remplacé. La même observation vaut pour le changement de la dénomination d'une institution ou d'un organisme.

Les points précités peuvent dès lors être supprimés des amendements en question.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

